



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRést
al
Moni
bel

20004460

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

24 DEC. 2019

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0475.207.948

Dénomination(en entier) : **Techno.Bel association sans but lucratif**

(en abrégé) :

Forme juridique : a.s.b.l

Siège : Allée des Artisans 19 - 5590 Ciney

Objet de l'acte : Modifications des statuts - Démissions - nominations

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2019

Point 1. Démission de membres

Le Win présente sa démission de l'Assemblée Générale de Technobel. Celle-ci est acceptée par les autres membres.

Présentation et approbation du nouveau candidat par l'Assemblée générale : l'Université de Namur.

Point 2. Approbation des nouveaux statuts :

L'Assemblée Générale, modifie les statuts comme suit, en se conformant à loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents.

Statuts coordonnés :

CHAPITRE Ier. – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association sans but lucratif prend la dénomination de " Techno.Bel ". Cette dénomination immédiatement suivie des mots " association sans but lucratif " écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous actes, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Art. 2. Le siège social est établi à 5590 Ciney, allée des Artisans 19, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Région wallonne par décision du conseil d'administration ratifiée par la prochaine assemblée générale et régulièrement publiée aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3. L'association a pour objet de favoriser la formation et la sensibilisation aux technologies, en particulier dans le domaine des Technologies de l'Information et des Communications (TIC).

Le dispositif vise essentiellement cinq axes d'intervention :

- Le développement de partenariats et de collaboration avec des acteurs-clé ;
- La réponse à de nouveaux besoins de compétence (innovation) ;
- La réponse à des problèmes d'inadéquation des qualifications ;
- La valorisation des métiers et des formations et
- Une dimension internationale.

Les actions menées doivent répondre aux besoins identifiés par les membres de l'association et être confiées au moins à hauteur de 80% par les pouvoirs adjudicateurs membre de l'A.S.B.L.

L'association poursuit les objectifs suivants :

Accroître le niveau général des compétences dans ces matières, faciliter la mobilité professionnelle, la formation continuée, la reconversion des personnes, le maintien de l'emploi et la réinsertion des demandeurs d'emploi, favoriser la formation continue des enseignants et des opérateurs de formation, fournir un outil de formation moderne à ces derniers, mettre en place une vitrine technologique susceptible d'intéresser les PME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 07/01/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

qui cherchent à réaliser les investissements techniques les mieux adaptés et, de manière générale, valoriser l'image des métiers techniques concernés.

Ces objectifs peuvent être réalisés de toutes manières. Le centre veillera toutefois à intégrer dans ses actions et projets tant les aspects d'organisation et de gestion que les aspects techniques proprement dits, identifier les besoins en formation et en information dans le domaine des TIC, mettre sur pied, faire connaître et exploiter un dispositif d'information et un dispositif de formation qui rencontrent les besoins identifiés et tiennent compte de leurs évolutions, coordonner l'offre de formation du centre avec celle des autres opérateurs actifs en ces domaines en région wallonne, prendre toute initiative utile en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle des TIC et, assurer le suivi des actions et en faire rapport aux autorités de tutelle qui interviennent dans le financement du centre.

L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut ainsi recevoir et gérer les subventions octroyées par des organismes privés et publics tant belges qu'européens ou extra-européens.

Elle peut prêter tout concours ou s'intéresser de toutes manières à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet. Cet objet pourra être modifié, étendu ou restreint par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. Celle-ci a seule qualité pour interpréter la nature et l'objet de l'association.

Art. 4. L'association est constituée ce jour pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

CHAPITRE II. – Membres : nombre, perte et acquisition de la qualité

Art. 5. L'association comprend un nombre minimum de trois membres.

Art. 6. Les membres de l'association sont les personnes morales fondatrices n'ayant pas démissionné ainsi que les candidats qui, sur proposition du conseil d'administration, sont admis par l'assemblée générale.

Peuvent être admis comme membres de l'association : toute personne morale satisfaisant aux conditions de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics auxquelles ont été confiées, directement ou indirectement, des missions en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle ou d'enseignement.

L'assemblée générale statue, à la majorité simple, de manière discrétionnaire et sans avoir à justifier de sa décision vis-à-vis de qui que ce soit. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les demandes à être admis comme membre doivent être adressées par écrit au conseil d'administration.

Art. 7. Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Art. 8. La qualité de membre de l'association implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises, ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

Art. 9. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale pour quelque cause que ce soit.

Art. 10. Tout membre de l'association est libre de se retirer de l'association.

La démission doit être adressée par écrit à l'association et ce, par lettre recommandée à la poste.

Le FOREM, membre fondateur, se retire de l'association lorsque :

- La finalité du partenariat correspondant aux missions de l'Office n'est plus respectée ;
- Les actions menées ne s'inscrivent plus dans les orientations du contrat de gestion du FOREM ;
- L'une des conditions suivantes n'est plus respectée : répartition des biens et avoirs à concurrence des apports du FOREM (article 45 des statuts); contrôle sur les comptes à n'importe quel moment (article 39).

Proximus, membre fondateur, se retire de l'association lorsque :

- La finalité du partenariat ou les actions entreprises ne correspondent plus à la stratégie ou aux priorités fixées par Proximus.
- L'une des conditions suivantes n'est plus respectée : répartition des biens et avoirs à concurrence des apports de Proximus (article 45 des statuts) ; contrôle sur les comptes à n'importe quel moment (article 39).

UNamur, membre, se retire de l'association lorsque :

- La finalité du partenariat ou les actions entreprises ne correspondent plus à la stratégie fixée par UNamur.
- L'une des conditions suivantes n'est plus respectée : répartition des biens et avoirs à concurrence des apports de UNamur (article 45 des statuts) ; contrôle sur les comptes à n'importe quel moment (article 39).

Art. 11. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le Conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 12. Pourra être exclu de l'association quiconque s'est rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent, en sa qualité de membre ou qui aura failli aux lois de l'honneur et de la probité. Le membre devra être entendu avant tout exclusion.

L'exclusion sera prononcée souverainement par l'assemblée générale par vote formulé au scrutin secret et à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du conseil d'administration sous forme de lettre recommandée à la poste.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Art. 13. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayants droit ou créanciers, ainsi que les ou ayant cause d'un membre dissous n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement de tout don, subvention ou apport quelconque. Ils ne peuvent pas davantage réclamer de relevé ou de reddition de comptes, requérir l'apposition des scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association ou en demander le partage, la licitation ou la liquidation.

Cependant, les membres fondateurs, démissionnaires ou exclus, peuvent exiger le remboursement des apports non encore utilisés au moment de leur retrait. Le calcul de cette partie non utilisée se fera de manière proportionnelle entre les actions déjà menées et les coûts engendrés par elles d'une part et le montant des apports respectifs des membres fondateurs lors de sa création d'autre part.

En ce qui concerne le Forem, dans le cas de perte de la qualité de membre, tout bien matériel ou immatériel, mis à la disposition de l'Association, devra être rétrocédé. Néanmoins, s'il y a transfert de propriété, le Forem ne peut récupérer le bien transféré.

Art. 14. Les membres contribuent chacun au fonctionnement de l'association. Les apports consistent notamment en mise de fonds, apport en matière d'expertise intellectuelle et de formation du personnel, mise à disposition de biens meubles ou immeubles ou apport de personnel. Dans ce dernier cas, les profils recherchés seront définis par le conseil d'administration de l'association. La valorisation de l'apport de personnel sera calculée sur base du prix coûtant que cela représente pour le membre fondateur. La convention d'associés à passer entre les membres fondateurs dans un délai de trois mois à dater de la constitution de l'association en précisera les modalités.

Art. 15. Le conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, chaque année le montant de la cotisation due par les membres. Les conditions de déduction de cette cotisation sont précisées au règlement d'ordre intérieur ; toutefois, elle ne pourra dépasser 500.000 EUR. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration renvoie un rappel par lettre recommandée.

CHAPITRE III. – Assemblée générale

Art. 16. L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association. Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation d'administrateurs ;
- La nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- L'approbation des budgets et comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ainsi que pour régler de manière souveraine toute contestation relative aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- L'admission et l'exclusion d'un membre ;
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale.

Ses résolutions sont obligatoires pour tous les membres, même pour ceux qui seraient absents, incapables ou dissidents.

Art. 17. Tous les membres ont le droit d'assister aux assemblées générales.

Les membres de l'association sont représentés aux assemblées générales par un ou plusieurs mandataires dûment accrédités. Lorsqu'un même membre est représenté par plusieurs mandataires, il est valablement représenté dès lors que l'un de ses représentants est présent et chaque mandataire est présumé exercer la représentation individuellement. Les conditions précises d'application des mandats sont à préciser dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale dans le courant du deuxième trimestre, au siège ou à tout autre endroit fixé dans les convocations.

Art. 19. Le conseil d'administration peut convoquer en tout temps des assemblées générales extraordinaires. Il doit en convoquer dans les trente jours de la réquisition lorsqu'il en est requis par un cinquième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle déposée au greffe du tribunal civil et agissant conjointement. Toutefois, une telle réquisition ne sera valable que si elle est faite par écrit et signée par tous les requérants et que si elle formule, d'une manière concrète et précise, l'objet de la réunion qu'ils veulent convoquer.

Art. 20. Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par des lettres missives envoyées au moins quinze avant la réunion et signées par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur ou un ou plusieurs mandataires spécialement désignés pour ce faire par le conseil d'administration. Elles doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 21. Le conseil d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales. Il est tenu de porter à l'ordre du jour toutes les propositions qui seraient signées conjointement par un vingtième des membres au moins figurant sur la dernière liste annuelle déposée au greffe du tribunal de commerce.

Ces propositions ne seront acceptées que si elles sont adressées au conseil d'administration au moins vingt jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 22. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le mandataire le plus âgé du conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être membre de l'association. Les membres restants du conseil d'administration participent à l'assemblée qui désigne deux scrutateurs.

Art. 23. L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres sont représentés par un ou plusieurs mandataires dûment accrédités. Lorsqu'un même membre est représenté par plusieurs mandataires, chaque membre est valablement représenté dès lors que l'un de ses représentants est présent et chaque mandataire est présumé exercer la représentation individuellement.

Toutes les décisions sont prises selon le principe du consensus. En cas d'absence de consensus, il est procédé au vote. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

La voix du président n'est pas prépondérante.

Art. 24. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres de l'association. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourrait délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues aux alinéas précédents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les modifications statutaires seront publiées aux annexes au Moniteur belge dans un délai d'un mois.

Art. 25. Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire, ainsi que par tous les membres présents qui le demandent. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement. Les tiers ne pourront en prendre connaissance que moyennant l'autorisation du président du conseil d'administration ou, à son défaut, de l'administrateur le plus âgé. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 26. Le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale un ou des règlements d'ordre intérieur qui régenteront la vie intérieure de l'association. Il pourra en proposer les modifications en tout temps.

CHAPITRE IV. – Administration, direction, surveillance

Art. 27. L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont représentés par un seul mandataire dûment accrédité ou par son suppléant.

Le conseil d'administration représente officiellement l'a.s.b.l. dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les administrateurs agissent en collège et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 29. Le mandat des administrateurs prend fin par démission ou par révocation, ou par échéance du terme de trois ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement dès sa première réunion suivant la vacance. Elle exerce son choix parmi les candidats proposés par l'un des membres de l'association, en fonction de l'organisation que représentait l'administrateur sortant.

Le nouvel administrateur élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Les administrateurs sont automatiquement révoqués de leur mandat au conseil d'administration lorsqu'ils perdent leur qualité de membre de l'assemblée générale.

Art. 30. Lors de sa première réunion, le conseil d'administration désigne un président en son sein. Ce président est nommé pour une période de trois ans, en alternance d'une part sur proposition des membres de l'association. En cas d'empêchement, les fonctions du président sont assurées par le mandataire des administrateurs le plus âgé.

Art. 31. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou chaque fois qu'il en sera requis par deux administrateurs agissant conjointement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur n'ayant droit qu'à une voix.

Toutefois, tant que le conseil d'administration compte deux administrateurs, les décisions sont prises à l'unanimité des voix. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul des majorités.

Tout administrateur empêché peut donner mandat par simple lettre, télégramme ou courrier électronique à un autre administrateur pour agir et voter en son nom, mais à chaque fois pour une seule séance.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il sera convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 32. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet social, sous réserve de ceux qui sont expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration détient le pouvoir résiduaire.

Il peut notamment et sans que cette énumération ne soit limitative, faire et passer tout acte, contrat, marché et entreprise; faire et recevoir tout paiement et en donner ou exiger quittance; faire et recevoir tout dépôt, transiger et compromettre, acquérir, échanger, aliéner tout bien meuble et immeuble, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers; emprunter, avec ou sans garantie; stipuler la clause de voie parée; donner la mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans paiement, ou en donner dispense; conclure tout bail; renoncer à tout droit réel et à toute action résolutoire.

Il représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président.

Art. 33. Le conseil d'administration convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour.

Il enquête au sujet des admissions et des exclusions éventuelles de membres et soumet ses propositions à l'assemblée générale.

Il établit chaque année la liste des membres de l'association et la fait déposer au greffe du Tribunal de commerce.

Art. 34. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un directeur choisi sur proposition du FOREM. Cette délégation fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Par gestion journalière, il y a lieu d'entendre le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ce qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration. Toute décision concernant la cessation des fonctions du directeur est prise à l'unanimité.

Cette(s) personne(s) est(sont) chargée(s) de la gestion journalière pour le compte de l'association, de la direction de ses travaux et de l'exécution des décisions prises au sein du Conseil d'administration. Elle(s) dispose(nt) des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Pour garantir l'utilisation optimale et partagée ainsi que le maintien en bon état de l'infrastructure, du matériel et des équipements communs, elle(s) dispose des pouvoirs les plus étendus.

Le(s) délégué(s) assume(nt) la gestion des ressources humaines de l'association. Ils confient les tâches à réaliser en fonction des qualifications de chacun. Ils doivent être à l'écoute du personnel et permettre à l'esprit d'équipe de se développer.

Dans le cadre de la gestion journalière, les dépenses engagées ne peuvent être supérieures à 30.000 EUR. Au-delà de ce montant, la signature conjointe du (des) délégué(s) et du Président est requise.

En matière de marchés publics, le délégué à la gestion journalière fait connaître ses décisions par reporting trimestriel au conseil d'administration.

Au terme de chaque exercice, le(s) délégué(s) fait (font) un rapport des activités du centre et présente(nt) en commun les comptes de l'association au Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut compléter les informations relatives au mandat du (des) délégué(s).

Art. 35. Tout acte engageant l'association, tout pouvoir et procuration, tout acte auquel un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont signés par le président et par le délégué, lesquels n'ont pas à justifier, vis-à-vis de tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de gestion courante ou journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, de la poste, des télégraphes et téléphones, de l'Office des chèques postaux et de toutes autres administrations de l'Etat, de l'Union européenne, des Communautés, des Régions, des Provinces et des Communes, en ce compris les chèques et mandats postaux, pourront être signés par les personnes à qui le conseil d'administration aura donné, en vertu d'une décision spéciale, pouvoir pour ce faire, dans les limites et conditions qu'il fixe.

Art. 36. Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et sont signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire ou par celui qui en exerce les fonctions.

Ce registre est conservé au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux mandataires.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

Art. 37. L'Assemblée générale désigne à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés un ou plusieurs commissaires, choisies parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises et fixe sa (leur) rémunération ainsi que la durée de son (leur) mandat.

La gestion des deniers publics est surveillée par deux vérificateurs aux comptes désignés à la majorité simple, par l'assemblée générale. L'un des vérificateurs est présenté par le FOREM et l'autre conjointement par Proximus et UNamur.

L'assemblée générale fixe la durée du mandat des vérificateurs aux comptes. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de vérificateur aux comptes, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale aux fins de pourvoir à son remplacement. Le remplaçant doit appartenir à l'organisation de celui qu'il remplace ; il en achèvera le mandat.

La mission des vérificateurs aux comptes consiste à surveiller et à contrôler, l'utilisation des deniers publics. Les vérificateurs peuvent à tout moment contrôler les comptes de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association. Ils examinent l'inventaire, les comptes et les budgets dressés par le conseil d'administration et font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission.

Art. 38. Tout membre de l'ASBL ou administrateur peut consulter et recevoir copie, sur simple demande, de l'ensemble des documents comptables et budgétaire de l'association.

Le délégué à la gestion journalière est chargé de s'assurer qu'il soit fait droit à la demande visée à l'alinéa précédent dans les meilleurs délais.

Art. 39. Tout mandat est exercé à titre gratuit.

CHAPITRES VI. – Divers

Art. 40. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice deux mil un commencera à la date de la signature des présents statuts et finira le 31 décembre 2001.

Art. 41. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2001, les comptes de l'association sont arrêtés.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire des biens de l'association et de ses engagements et établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé. Il fait rapport à l'assemblée générale sur l'état des affaires de l'association et sur sa situation financière.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé, après examen par les commissaires et établis conformément à la loi du 17 juillet 1975, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le budget de l'exercice suivant sera fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il devra respecter les dispositions du décret de la Région wallonne régissant le fonctionnement du FOREM, en particulier en ce qui concerne ses apports à des associations auxquelles il participe. Le texte du décret est joint en annexe.

Art. 42. L'assemblée générale peut dissoudre l'association.

Cette décision ne pourra être prise que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Art. 43. Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale déterminera les modalités de la liquidation, désignera les liquidateurs et fixera leurs prérogatives ainsi que leurs rémunérations.

Après acquittement du passif, l'assemblée générale décidera de l'affectation de l'actif net du patrimoine de l'association sur convocation des liquidateurs. À défaut de disposition statutaire ou de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée ; ils se référeront aux termes de la convention d'associés à passer entre les membres dans un délai de trois mois à dater de la constitution de l'association.

Dans le cas d'un retrait et notamment pour une raison visée aux articles 10 et 12 des présents statuts, tout bien matériel ou immatériel, acheté sur fonds propres par un membre et mis à disposition de l'association, devra lui être rétrocédé.

Art. 44. En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date d'anniversaire du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce et sera publiée aux annexes Moniteur belge. Toute personne, même étrangère à la présente association, pourra en prendre gratuitement connaissance.

Art. 45. Tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, tout vérificateur aux comptes et tout liquidateur non domicilié en Belgique est tenu de faire éllection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où se trouve le siège social de l'association pour tout ce qui se rattache à l'application des présents statuts. À défaut d'éllection de domicile dûment signifiée à l'association, ce domicile sera censé être de plein droit au siège social de l'association, où toutes modifications, sommations, assignations, significations, convocations seront valablement faites.

Art. 46. Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du ou des règlements d'ordre intérieur éventuels sera souverainement tranchée par l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 47. Les frais auxquels le présent acte a donné ou donnera lieu seront supportés par l'association.

Art. 48. Les dispositions légales en vigueur sur les associations sans but lucratif sont applicables à l'association dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

Révocations - Nominations

Suite à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, tous les administrateurs sont révoqués.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les administrateurs :

-PROXIMUS (NE : 0202.239.951), société anonyme de droit public, membre fondateur, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, 27 boulevard du Roi Albert II, représentée par Monsieur Guillaume Boutin, ci-après dénommé PROXIMUS ;

-L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (NE : 0236.363.165), organisme d'intérêt public, membre fondateur, dont le siège est établi à 6000 Charleroi, 104 boulevard Tirou représenté par Madame Marie-Kristine Vanboeckstal, ci-après dénommé le FOREM ;

-Université de Namur (NE : 0409.530.535), association sans but lucratif, dont le siège est établi à 5000 Namur, 61 rue de Bruxelles représentée par Monsieur Naji Habra, ci-après dénommée UNamur.

L'Assemblée Générale accepte à l'unanimité la composition du Conseil d'Administration :

Pour « Le Forem », son représentant permanent est :

- Yves Magnan ;
- Suppléant du représentant permanent :
- Stéphanie Barbet ;

Pour « Proximus », son représentant permanent est :

- Antonio Galvanin ;
- Suppléant du représentant permanent :
- Philippe Hendrickx ;

Pour l' « UNamur », son représentant permanent est :

- Corentin BURNAY ;
- Suppléant du représentant permanent :
- Annick Castiaux ;

« Présidence »

L'assemblée générale approuve à l'unanimité des voix le passage à partir de ce jour de la présidence de l'association au Forem.

Pour extraits certifiés conformes,

Signé par

Yves MAGNAN, Président du Conseil d'Administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature